

BE-A0542_723021_806472_FRE

Inventaire des archives du notaire
Vanderborght André (1960-1969)



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Recommandations pour l'utilisation.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Histoire institutionnelle/Biographie/Histoire de la famille.....	5
Archives.....	5
Historique.....	5
Acquisition.....	6
Contenu et structure.....	7
Contenu.....	7
Sélections et éliminations.....	7
Mode de classement.....	7
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	9
Archives du notaire Vanderborght André.....	9
1 - 4 Répertoires des actes notariés. 25 mai 1960-24 octobre 1969.....	9
5 - 56 Minutes des actes. 25 mai 1960-24 octobre 1969.....	9

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:
Notaire Vanderborght André

Période:
1960 - 1969

Numéro du bloc d'archives:
BE-A0542.829

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 56.00
- Etendue inventoriée: 3.40 m

Dépôt d'archives:
Archives de l'Etat à Louvain-la-Neuve

Producteurs d'archives:
Vanderborght, André, 1960 - 1969

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte - ce qui est le cas le plus souvent -, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION

Il est recommandé d'utiliser les répertoires afin de connaître avec précision la date et surtout le numéro de l'acte notarié recherché. Il est en effet fréquent que certains actes dressés à des dates distinctes mais relatifs au même bien soient regroupés physiquement (cahier des charges, adjudication, etc.). Les répertoires livrent le numéro des actes, la date des actes mais aussi un bref résumé de l'acte et la date de l'enregistrement de l'acte.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Vanderborght André.

HISTOIRE INSTITUTIONNELLE/BIOGRAPHIE/HISTOIRE DE LA FAMILLE

Vanderborght André fut nommé notaire le 18 mai 1960 à Waterloo ¹en remplacement de Paul Jeanmart. Il y instrumenta du 25 mai 1960 au 24 octobre 1969. Sa démission ayant été acceptée, Nasseaux Guy lui succèda.

ARCHIVES

HISTORIQUE

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : "*Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet*" (article 20) et "*Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire*" (article 29) ². Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : "*Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume*".

1 . AELLN, Tribunal de première instance de Nivelles. Généralités et tribunal civil, no 6 et 7.

2 Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. M.B., 1er octobre 1999.

ACQUISITION

Les archives du notaire Vanderborght André furent conservées par ses successeurs en droit et furent versées aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve en 2021 par Olivier Waterkeyn, notaire à Waterloo.

Contenu et structure

CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

Langues et écriture des documents

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Selon les textes normatifs, les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives, les répertoires et les minutes sont classés chronologiquement. Les répertoires ouvrent l'inventaire, suivent les minutes.

Description des séries et des éléments

ARCHIVES DU NOTAIRE VANDERBORGHT ANDRÉ

1 - 4 RÉPERTOIRES DES ACTES NOTARIÉS. 25 MAI 1960-24 OCTOBRE 1969.

1	25 mai 1960-11 avril 1963.	1 volume
2	11 avril 1963-8 mai 1965.	1 volume
3	8 mai 1965-14 décembre 1966.	1 volume
4	14 décembre 1966-24 octobre 1969.	1 volume
<i>5 - 56 MINUTES DES ACTES. 25 MAI 1960-24 OCTOBRE 1969.</i>		
5	25 mai 1960-31 août 1960.	1 volume
6	1er septembre 1960-31 octobre 1960.	1 volume
7	2 novembre 1960-23 décembre 1960.	1 volume
8	3 janvier 1961-18 avril 1961.	1 volume
9	18 avril 1961-3 juillet 1961.	1 volume
10	3 juillet 1961-3 octobre 1961.	1 volume
11	3 octobre 1961-29 décembre 1961.	1 volume
12	4 janvier 1962-7 avril 1962.	1 volume
13	7 avril 1962-21 juin 1962.	1 volume

14	22 juin 1962-11 septembre 1962.	1 volume
15	12 septembre 1962-9 novembre 1962.	1 volume
16	10 novembre 1962-29 décembre 1962.	1 volume
17	4 janvier 1963-8 mars 1963.	1 volume
18	11 mars 1963-4 mai 1963.	1 volume
19	4 mai 1963-13 juin 1963.	1 volume
20	14 juin 1963-6 septembre 1963.	1 volume
21	6 septembre 1963-11 octobre 1963.	1 volume
22	18 octobre 1963-17 décembre 1963.	1 volume
23	17 décembre 1963-4 mars 1964.	1 volume
24	5 mars 1964-19 mai 1964.	1 volume
25	19 mai 1964-5 août 1964.	1 volume
26	10 août 1964-6 octobre 1964.	1 volume
27	6 octobre 1964-9 décembre 1964.	1 volume
28	10 décembre 1964-13 février 1965.	1 volume
29	13 février 1965-6 avril 1965.	1 volume

30	6 avril 1965-12 juin 1965.	1 volume
31	12 juin 1965-6 septembre 1965.	1 volume
32	7 septembre 1965-12 novembre 1965.	1 volume
33	12 novembre 1965-22 décembre 1965.	1 volume
34	6 janvier 1966-12 mars 1966.	1 volume
35	12 mars 1966-29 avril 1966.	1 volume
36	29 avril 1966-20 juin 1966.	1 volume
37	20 juin 1966-19 septembre 1966.	1 volume
38	19 septembre 1966-9 novembre 1966.	1 volume
39	9 novembre 1966-21 décembre 1966.	1 volume
40	5 janvier 1967-2 mars 1967.	1 volume
41	3 mars 1967-15 avril 1967.	1 volume
42	19 avril 1967-20 juin 1967.	1 volume
43	21 juin 1967-6 septembre 1967.	1 volume
44	8 septembre 1967-10 novembre 1967.	1 volume
45	10 novembre 1967-19 décembre 1967.	1 volume
46	4 janvier 1968-20 mars 1968.	

1 volume

47 20 mars 1968-24 mai 1968. 1 volume

48 24 mai 1968-25 juin 1968. 1 volume

49 25 juin 1968-6 septembre 1968. 1 volume

50 9 septembre 1968-6 novembre 1968. 1 volume

51 8 novembre 1968-30 décembre 1968. 1 volume

52 6 janvier 1969-11 mars 1969. 1 volume

53 12 mars 1969-30 avril 1969. 1 volume

54 30 avril 1969-24 juin 1969. 1 volume

55 24 juin 1969-22 août 1969. 1 volume

56 22 août 1969-24 octobre 1969. 1 volume